



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2021-010

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM

30-2021-02-17-002 - ARRETE DDTM-SEF-2021-0038 Autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2021 (3 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2021-02-17-001 - ARRÊTÉ PREFECTURE portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de Val-d'Aigoual (6 pages) Page 7

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-01-013 - récép décl SAP Mr PETITJEAN Q (2 pages) Page 14

Préfecture du Gard

30-2021-02-17-003 - AP attribuant les emplacements de véhicules de taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes (3 pages) Page 17

30-2021-02-15-003 - AP autorisant DECTHLON Alès à déroger au repos dominical le 28/03/2021 (1 page) Page 21

30-2021-02-15-004 - AP autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le dpt du Gard à déroger au repos dominical les dimanches 21 et 28 février 2021, à l'exception des ets faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire (2 pages) Page 23

30-2021-02-15-001 - Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent à chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 à 3) (2 pages) Page 26

30-2021-02-15-002 - Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation SSIAP (2 pages) Page 29

30-2021-02-09-008 - convention de coordination PM BELLEGARDE (8 pages) Page 32

30-2021-02-09-007 - convention de coordination PM LANGLADE (9 pages) Page 41

30-2021-02-09-006 - convention de coordination PM LES ANGLÉS (13 pages) Page 51

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-02-16-001 - Arrêté n° 2021-02 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Déchets relative à l'exploitation d'une plateforme de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Alès (4 pages) Page 65

DDTM

30-2021-02-17-002

ARRETE DDTM-SEF-2021-0038 Autorisation de
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé publique ou la

*Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un
risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard*
sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12
septembre 2021



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2021-0038

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2021

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0127 du 18 septembre 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG02 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrégé le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 12 septembre 2021 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

Article 6:

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0127 du 18 septembre 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2021 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
territoires et de la mer,

Signé

Patrick ALIM I

DDTM du Gard

30-2021-02-17-001

ARRÊTÉ PREFECTURE

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement de prélèvements en
eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de
Val-d'Aigoual



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de
prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation sur la commune de Val-d'Aigoual

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'autorisation de prélèvement des eaux de la rivière le Reynus attribuée à Bernard JOURNET le 4 janvier 1995 ;

VU le dossier de demande déposé le 13 mars 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 10 novembre 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00087 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de modification sollicité le 7 janvier 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal supérieur au dixième du module du cours d'eau et garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les pétitionnaires, MM. JOURNET Bernard et JOURNET Ludovic, domiciliés à Mas Poujol Taleyrac 30570 VAL D'AIGOUAL, sont bénéficiaires de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement accordée le 4 janvier 1995, pour le prélèvement gravitaire des eaux du Reynus effectué à Valleraugue, au lieu-dit Le Cambon ;
- en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, d'autorisation d'exploiter un prélèvement en eaux superficielles sur la commune de Val-d'Aigoual (Valleraugue).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe/ 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclaré sont les suivantes :

Commune	VAL-D'AIGOUAL
Bassin versant	Hérault
Localisation cadastrale	F 866
Masse d'eau prélevée	Reynus
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité de prélèvement maximale	30 m ³ /h
Capacité de prélèvement (avec clapet anti-retour et pertes de charge)	20 m ³ /h
Période d'utilisation	15 mai au 31 juillet
Usage	Irrigation (aspersion)
Cultures irriguées	1,2 ha oignons

Le pompage déclaré est commun à deux exploitations, et se substitue à un prélèvement par béal anciennement déclaré et abandonné.

La fréquence d'arrosage est de 3 heures par matinée tous les 3 jours, les exploitations sont équipées au total de 25 asperseurs à 0,75 m³/h.

Les volumes mensuels et annuels prélevés sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
JOURNET Bernard	0	0	0	0	680	1 360	1 160	0	0	0	0	0	3 200
JOURNET Ludovic	0	0	0	0	340	680	580	0	0	0	0	0	1 600
Total	0	0	0	0	1 020	2 040	1 740	0	0	0	0	0	4 800

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Le débit instantané à maintenir en permanence dans la rivière le Reynus, immédiatement en aval de la prise d'eau, **ne doit pas être inférieur à 12 l/s** (correspondants au dixième du module du cours d'eau), ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} octobre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17/02/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-02-01-013

récep décl SAP Mr PETITJEAN Q

*Récépissé déclaration SAP 892950676 Mr PETITJEAN Quentin, ESPRIT BODY à Villeneuve lez
Avignon à compter du 22 janvier 2021.*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-02-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 892950676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 22 janvier 2021, par Monsieur PETITJEAN Quentin, en qualité de responsable, pour l'organisme ESPRIT BODY, dont l'établissement principal est situé 38 chemin du vieux mas, 30650 Rochefort du Gard, et enregistrée sous le n° SAP 892950676 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, sur les départements du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} février 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la responsable de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2021-02-17-003

AP attribuant les emplacements de véhicules de taxi admis
à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Ales Camargue
Cevennes

Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courriel du 15 février 2021 de Monsieur Laurent NUTTIN, gérant de la SASU Taximobil titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 16303 par le préfet du Gard, m'informant du changement de véhicule sur l'autorisation de stationnement numéro 13 située sur l'aéroport de Nîmes, Alès, Camargue, Cévennes;

VU les pièces justificatives présentées, notamment le certificat d'immatriculation, l'attestation provisoire d'assurance et le carnet métrologique à jour;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 9	SARL TAXI LUPI	FJ-832-QC FD-985-DS	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA Jeany - GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4	Sas LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	EB-263-RR	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	EK-100-LC	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2 11	SAINT JALMES Jean-Marie	DL-324-BF WW-891-GD jusqu'au 29/04/2021	- VERGNES Kévin - SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12 13 14 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK CE-854-QQ EM-221-QE /	- WIECZORECK Laurent - NUTTIN Laurent - DORANGEON Emilie /

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, à la directrice de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le 17 FEV. 2021

Le préfet,



Didier LAUGA

PREFECTURE DU GARD

30-2021-02-15-003

AP autorisant DECTHLON Alès à déroger au repos
dominical le 28/03/2021

AP autorisant DECTHLON Alès à déroger au repos dominical le 28/03/2021

**Arrêté n°
Autorisant l'établissement DECATHLON Alès (30) à déroger au repos
hebdomadaire des salariés, le dimanche 28 mars 2021 sans ouverture au public**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la demande de Monsieur Eric VIDAL, Directeur du magasin DECATHLON Alès sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 28 mars 2021, sans ouverture au public afin d'organiser le changement de configuration du magasin,

Vu les consultations en date du 19 janvier 2021 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard; Monsieur le Président de l'Organe Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 09 février 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre du changement de configuration du magasin et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant le dimanche 28 mars 2021, présentée par Monsieur Eric VIDAL, Directeur du magasin DECATHLON à Alès (30) – 358 route d'Uzès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric VIDAL, Directeur du magasin DECATHLON à Alès.

Signé
Nîmes, le 15/02/2021
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

PREFECTURE DU GARD

30-2021-02-15-004

AP autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et les centres commerciaux situés dans le dpt du Gard à déroger au repos

dominicale les dimanches 21 et 28 février 2021, à l'exception des ets faisant l'objet d'une fermeture

21 et 28 février 2021 à l'exception des ets faisant l'objet d'une fermeture

judiciaire
administrative ou judiciaire

Arrêté n°
**Autorisant tous les commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et
de services et les centres commerciaux situés dans le département du Gard
à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 21 et 28 février 2021,
à l'exception des établissements faisant l'objet d'une fermeture administrative ou
judiciaire**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021, modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020, n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu l'instruction complémentaire du 18 janvier 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion aux préfets, relative à ces demandes pour les dimanches de février 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 02 février 2021 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie pour accorder une dérogation les dimanches 21 et 28 février 2021,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant la mise en place d'un couvre-feu national à dix-huit heures à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant qu'eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur, notamment ceux concernés le décret 2021-99 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle les dimanches 21 et 28 février 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'ensemble des commerces de vente au détail alimentaire, non alimentaire et de services et pour les centres commerciaux du département du Gard, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire, et notamment à l'exclusion des établissements mentionnés dans le décret 2021-99 dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés. Cette dérogation est également accordée sous réserve de l'application stricte des mesures en vigueur, relatives au couvre-feu national.

Article 2: les commerces pré-cités bénéficiant de cette dérogation, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés. Ils sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du Gard, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, du Gard et du Vaucluse, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Délégué de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à Messieurs les Présidents de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard.

Nîmes, le 15/05/2021

Signé

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-02-15-001

Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD
comme organisme de formation aux qualifications d'agent
à chef de service de sécurité incendie et d'assistance à

*Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux
qualifications d'agent à chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 à 3)*

3)

ARRÊTÉ N° 30-2021-02-15-0

portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-0004 du 22 janvier 2020 complétant l'arrêté n° 2019-06-0049 du 24 juin 2019 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

Vu le courriel du 8 décembre 2020 de Mme SERIS, en qualité de conseillère en formation continue au sein de l'établissement public local d'enseignement GRETA GARD, ayant son siège social au lycée DHUODA- 17 rue Dhuoda- BP 17155 30913 NIMES CEDEX, n° de déclaration d'activité n° 91 30 PO 184 30, n° SIRET 93 000 262 000 25, sollicitant le complément de l'arrêté préfectoral d'agrément par l'ajout d'un site et d'un formateur ;

Vu l'avis favorable émis par l'agrément le service départemental d'incendie et de secours en date du 09 février 2021 pour l'intégration du Lycée DHUODA de Nîmes au sein de cet organisme et de M RIGAUD Loïc en qualité de formateur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

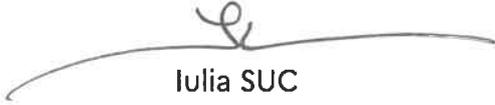
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

L:\ADS\SIDPC\ERP_CCDSA\403- BIS- AGREMENTS\00_Agréments_organismes_formation_SSIAP\30-06_Greta Nîmes\4 - Modification 2020\arrête GRETA Nîmes 2021.doc

- Article 1 :** La liste des formateurs habilités à dispenser, au sein de l'établissement GRETA GARD, des formations aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3), sont les suivantes :
- M. Franck PRAT
 - M. Alfred SANCHEZ
 - M. Nabil AIT MEZIAN
 - M. Christophe MAUREL
 - M. Mickaël PETRANTONI
 - M. Morgan HAMARD
 - M. Eric MARETTO
 - M. Loïc RIGAUD.
- Article 2 :** Le GRETA GARD délivrera la formation SSIAP en fonction des besoins sur les sites suivants :
- Lycée Einstein à Bagnols-sur-Cèze
 - Lycée J.B. Dumas à Alès
 - Lycée G. Darboux à Nîmes
 - Lycée Dhuoda à Nîmes
- Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-0004 du 22 janvier 2020 et n°2019-06-0049 du 24 juin 2019 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sont abrogés.
- Article 4 :** Le présent agrément porte le n°30-06 et est délivré jusqu'à la date butoir du **24 juin 2024** (date initiale de validité d'agrément du GRETA Gard sur les 3 premiers sites). A compter du 24 juin 2024, un dossier de renouvellement complet sera déposé en préfecture.
- Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice des services du Cabinet



Iulia SUC

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

L:\DS\SIDPC\ERP_CCDSA\403- BIS- AGREMENTS\00_Agréments_organismes_formation_SSIAP\30-06_Greta Nîmes\4 - Modification 2020\arrête GRETA Nîmes 2021.doc

Préfecture du Gard

30-2021-02-15-002

**Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD
comme organisme de formation SSIAP**

Arrêté portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation SSIAP

ARRÊTÉ N° 30-2021-02-15-0
portant agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux
qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1)
de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2)
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-0004 du 22 janvier 2020 complétant l'arrêté n° 2019-06-0049 du 24 juin 2019 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

Vu le courriel du 8 décembre 2020 de Mme SERIS, en qualité de conseillère en formation continue au sein de l'établissement public local d'enseignement GRETA GARD, ayant son siège social au lycée DHUODA- 17 rue Dhuda- BP 17155 30913 NIMES CEDEX, n° de déclaration d'activité n° 91 30 PO 184 30, n° SIRET 93 000 262 000 25, sollicitant le complément de l'arrêté préfectoral d'agrément par l'ajout d'un site et d'un formateur ;

Vu l'avis favorable émis par l'agrément le service départemental d'incendie et de secours en date du 09 février 2021 pour l'intégration du Lycée DHUODA de Nîmes au sein de cet organisme et de M RIGAUD Loïc en qualité de formateur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

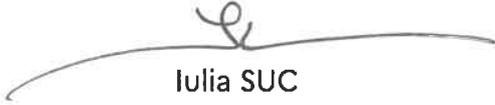
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

L:\ADS\SIDPC\ERP_CCDSA\403- BIS- AGREMENTS\00_Agréments_organismes_formation_SSIAP\30-06_Greta Nîmes\4 - Modification 2020\arrête GRETA Nîmes 2021.doc

- Article 1 :** La liste des formateurs habilités à dispenser, au sein de l'établissement GRETA GARD, des formations aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3), sont les suivantes :
- M. Franck PRAT
 - M. Alfred SANCHEZ
 - M. Nabil AIT MEZIAN
 - M. Christophe MAUREL
 - M. Mickaël PETRANTONI
 - M. Morgan HAMARD
 - M. Eric MARETTO
 - M. Loïc RIGAUD.
- Article 2 :** Le GRETA GARD délivrera la formation SSIAP en fonction des besoins sur les sites suivants :
- Lycée Einstein à Bagnols-sur-Cèze
 - Lycée J.B. Dumas à Alès
 - Lycée G. Darboux à Nîmes
 - Lycée Dhuoda à Nîmes
- Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-0004 du 22 janvier 2020 et n°2019-06-0049 du 24 juin 2019 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'agrément n°30-06 du GRETA GARD comme organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sont abrogés.
- Article 4 :** Le présent agrément porte le n°30-06 et est délivré jusqu'à la date butoir du **24 juin 2024** (date initiale de validité d'agrément du GRETA Gard sur les 3 premiers sites). A compter du 24 juin 2024, un dossier de renouvellement complet sera déposé en préfecture.
- Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice des services du Cabinet



Iulia SUC

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

L:\DS\SIDPC\ERP_CCD\SA403- BIS- AGREMENTS\00_Agréments_organismes_formation_SSIAP\30-06_Greta Nîmes\4 - Modification 2020\arrête GRETA Nîmes 2021.doc

Préfecture du Gard

30-2021-02-09-008

convention de coordination PM BELLEGARDE

convention de coordination PM BELLEGARDE



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

SECURITE PUBLIQUE /
REGLEMENTATION / CONTENTIEUX



Convention de coordination

entre

la police municipale de **BELLEGARDE**

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de **BOUILLARGUES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de BELLEGARDE,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NÎMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BELLEGARDE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est la commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de BOUILLARGUES, territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention des violences scolaires ;
3. Prévention de la violence dans les transports en commun ;
4. Lutte contre la toxicomanie ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les nuisances sonores ;
7. Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre l'usage de substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Mairie lors des réunions du conseil municipal,
- Salle des Cigales lors des déroulements de scrutins électoraux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École Batisto BONNET,
- Ecole Jeanne d'ARC,
- Ecole Philippe LAMOUR,
- Ecole Henri SERMENT,
- Collège Frédéric GARCIA LORCA.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du vendredi matin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes du mois de mai,
- Les fêtes du mois d'octobre,
- Les commémorations et cérémonies diverses.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h à 20h
- Le samedi de 9h à 12h.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par an en mairie de BELLEGARDE pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis cette réunion annuelle, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par ligne téléphonique.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de BELLEGARDE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyen de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Emails et communications téléphoniques

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication

des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Cambriolages et tentatives sur la commune,
- Atteintes à l'ordre public, aux personnes et aux biens.

3° De la vidéoprotection, par la saisine des forces de sécurité de l'État par les policiers municipaux suite à la constatation de faits générateurs d'infractions hors compétence de plein droit de ces derniers.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Détermination des rôles et missions de la police municipale par le chef de poste et le représentant de la gendarmerie nationale autant que de besoin.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- Opération tranquillité vacances ;
- Patrouilles sur les secteurs des commerces en particulier le soir entre 18h et 20h en fonction des effectifs disponibles de la police municipale ;
- Renforcement des présences de la gendarmerie nationale sur les secteurs des commerces notamment lors des périodes dites de fêtes (Noël et Jour de l'an).

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- La police municipale encadre le déroulement des festivités.

- L'unité de gendarmerie tient compte des événements festifs dans ses prévisions de service et se met en capacité à intervenir, au besoin, en renfort de la police municipale.

Article 17 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de toutes formations utiles au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 15 février 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BELLEGARDE et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à BELLEGARDE, le **09 FEV. 2021**

Le Maire de BELLEGARDE

Juan MARTINEZ

Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**

Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2021-02-09-007

convention de coordination PM LANGLADE

convention de coordination PM LANGLADE



Convention de coordination
entre
la police municipale de Langlade
et
la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de Calvisson

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre le préfet du Gard,

le Maire de la commune de Langlade,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Langlade.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Calvisson territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants).

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- La Mairie
- Le hangar des services techniques
- La bibliothèque
- La salle socio-culturelle
- La crèche
- Les bâtiments du Complexe sportif des lauzières
- La maison bleue
- L'ancienne Gare
- La cantine
- La poste
- Les logements communaux

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires :
 - Nom : Ecole Les Genêts
 - Adresse : Chemin de la Coste 30980 Langlade
 - Jours et Heures d'ouverture : Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi de 8H30 à 12h et de 14H à 16H30
- Écoles maternelles :
 - Nom : Ecole Les Genêts
 - Adresse : Chemin de la Coste 30980 Langlade
 - Jours et Heures d'ouverture : Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi de 8h30 à 12h et de 14H à 16H30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rotation bus Ecole (Chemin de la Coste) /Cantine (Route de Nages) entre 12H et 14H aux jours d'ouverture de l'école

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Boucher ambulant-Place du Visago - Les Mardis matins
- Pizzaiolo ambulant-Parking de la Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes-Plusieurs fois par semaine
- Brocante du 1^{er} mai-Parking de la Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes
- Brocante du dernier Dimanche du mois de septembre-Parking de la Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie du 8 mai-Monument aux morts situé au croisement de la rue Haute et de la Route des Pinèdes
- Cérémonie du 11 novembre-Monument aux morts situé au croisement de la rue Haute et de la Route des Pinèdes
- Fête nationale/Repas républicain organisé le 13 juillet-Parking de la Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes
- Forum des associations organisé le premier samedi du mois de septembre-Complexe sportif des Lauzières
- Fête de printemps organisée début Mai sur 4 jours-Parking de la Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes
- Fête votive organisée mi-août sur 5 jours -Parking de la salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes
- Repas des aînés- Salle socio-culturelle situé Route des Pinèdes

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs ci-après, dans les créneaux horaires suivants :

- Les bâtiments communaux cités à l'article 2
- L'école (Entrées et sorties)
- Le Cimetière
- Le réservoir d'eau
- Le cœur de ville
- Le Patrimoine de la Commune (Moulin à vent-Four à pain-Lavoir)
- Forêt communale

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent une fois par trimestre, à la Mairie de Langlade ou à la Brigade de Gendarmerie de Calvisson pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune et en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : à l'initiative de la mairie ou la Gendarmerie, les points d'ordre du jour sont discutés et fixés collégialement.

Hormis ces réunions trimestrielles, le commandant de brigade et le responsable de la police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la brigade de Calvisson ou de la police municipale de Langlade.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-

2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Langlade conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : rencontre, E-mails et communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : Cambriolages et tentatives sur la commune, Atteintes à l'ordre public, aux personnes et aux biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : sécurité, festivités ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- Patrouilles sur les secteurs des commerces ;
- Renforcement des présences de la gendarmerie nationale sur les secteurs des commerces notamment lors des périodes dites de fêtes (Noël et Jour de l'an).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Manifestations, fête votive, vide grenier etc. ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Langlade précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale par les moyens spécifiques.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de toutes formations utiles au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 9 mai 2007.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Langlade et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Langlade, le **09 FEV. 2021**

Le Maire de Langlade



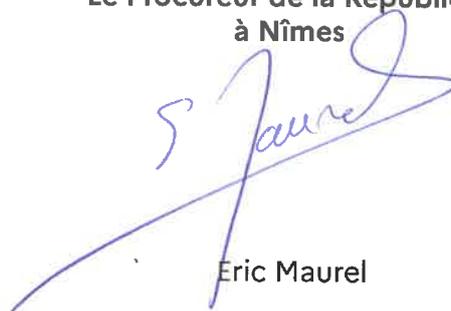
Gaëtan PREVOTEAU

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Le Procureur de la République
à Nîmes



Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Préfecture du Gard

30-2021-02-09-006

convention de coordination PM LES ANGLES

convention de coordination PM LES ANGLES



Convention de coordination
entre
la police municipale de Les ANGLES
et
les forces de sécurité de l'État
Circonscription Interdépartementale de Sécurité Publique
Vaucluse - Gard

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre l'État,
représenté par **Monsieur Didier LAUGA,**
Préfet du Gard,

Le maire de la commune de Les ANGLES
représentée par **Monsieur Jean Louis BANINO**
Maire.

et **Monsieur le procureur de la République** près le tribunal judiciaire de NIMES (30),
Monsieur Eric MAUREL

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de **Les ANGLES.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 et L 512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la police nationale est représentée par le directeur de la sécurité publique de Vaucluse, commissariat central de la circonscription interdépartementale de sécurité publique Vaucluse-Gard qui comprend sur son ressort la commune de Les Angles, et pour la police municipale par son chef de poste, ou leurs représentants.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité de la ville de les Angles et des actions de coordination entre l'Etat et la commune. Cette convention est dans la fiche action définissant les modalités de coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la commune de **Les ANGLES.** en partenariat avec les forces de sécurité de l'État pour établir une stratégie territoriale de sécurité de l'État fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Lutte contre les cambriolages
2. Lutte contre les atteintes aux personnes
3. Sécurité routière
4. Prévention de la violence dans les transports en commun
5. Sécurité aux abords des établissements scolaires
6. Protection des centres commerciaux
7. Lutte contre les nuisances et les pollutions
8. Lutte contre les installations illicites des gens du Voyage et autres campements illicites.
9. Sécurité et prévention des violences dans les espaces ouverts au public ainsi qu'à l'occasion d'évènements festifs ou culturels.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 : Missions de la police municipale

La police municipale assure :

- **La garde statique des bâtiments communaux.**

- **Des patrouilles de surveillance aux abords des établissements scolaires** avec une signalétique réglementaire adaptée au contexte de chaque établissement : Installation de radar pédagogique au niveau de chaque groupe scolaire.

Collège :

- Néant

Groupes scolaires

- Pasteur: Avenue du 8 Mai 1945.	8h20/11h20 - 13h20/16h20
- Ferry: Avenue Jules ferry	8h20/11h20 - 13h20/16h20
- Dinarelle: Avenue Charles de Gaulle	8h20/11h20 - 13h20/16h20

- **Des patrouilles nocturnes**, régulièrement en cours d'année et lors des fêtes votives ou manifestations, durant les périodes de fin d'année pour les commerces (plan anti hold-up).

- **Des patrouilles de surveillances de la voirie publique :**

- Pédestres et véhiculées, sur la totalité de la commune.

- **La surveillance des foires et marchés:** le samedi matin, Place Roger Isnard les Priades

- **La surveillance des fêtes, cérémonies et manifestations** notamment celles à caractère sportif, récréatif ou culturel organisées par toute association loi 1901, comité des fêtes, Amicale Laïque, comité de jumelage, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- **La gestion des chiens dangereux et mordants**

la police municipale assure le traitement et la gestion des dossiers classés dangereux et des chiens mordeurs.

Avec son prestataire de service, elle procède à la capture des animaux en divagation et exécute les mesures de placement (arrêté municipal) et de transfert à la fourrière animale - Service d'Assistance et de Contrôle du Peuplement Animal(SACPA) - sis lieu-dit "les Garrigues" à Vallérargues (30580).

Tout fait de morsure d'une personne par un chien, porté à la connaissance de la police nationale, sera déclaré sans délai à la police municipale qui met en œuvre la procédure administrative de suivi.

- **Mesures provisoires de placements d'office et hébergement d'urgence**

En dehors des heures d'ouverture des services municipaux, notamment du service réglementation ou du centre communal d'action social, la police municipale gère:

1. La partie administrative relative aux mesures provisoires d'hospitalisation d'office
2. L'hébergement d'urgence des familles Angloises et de leurs ayants droits victimes d'un sinistre les privant de leur logement
3. L'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences

- **La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 5. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrières effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Au titre de la prévention routière, la police municipale veille au respect des règles du code de la route sur le territoire de la commune. Dans tous les cas, elle informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ces compétences.

- **La gestion du système de vidéo-protection (19 caméras en services et 11 en projet immédiat)** : le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images est situé au poste de police municipale: **Bd des Carrières, N° 67 Les Priades**. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LES ANGLÉS

- CAMERA 1** : Parking de l'Eglise
en service : Caméra fixe installée sur un mât permettant de visualiser l'accès au jardin de l'Eglise
- CAMERA 2** : Parking de l'Eglise
en service : Caméra fixe installée sur un mât permettant de visualiser le parking
- CAMERA 3** : Parking de l'Eglise
en service : Caméra fixe installée sur la façade du Presbytère permettant de visualiser le parking
- CAMERA 4** : Rue du Chêne Vert
en service : Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser une partie de la rue du Chêne Vert
- CAMERA 5** : Zone des Priades – Commerce 1
en service : Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser une partie des commerces (côté banque BNP)
- CAMERA 6** : Zone des Priades – Commerce 2
en service : Caméra dôme motorisé située sur le même mât que la caméra 5 permettant de visualiser les commerces ainsi que les véhicules en stationnement sur les parkings
- CAMERA 7** : Zone des Priades – Boulevard des Carrières
en service : Caméra dôme motorisé située sur un mât permettant de visualiser le boulevard des Carrières, entrée forum et de suivre les flux de circulation sur cette zone

- CAMERA 8** : Zone Forum - plaine de jeux
en service : Caméra dôme motorisé située sur la façade permettant de visualiser la plaine de jeux ainsi que la façade du forum
- CAMERA 9** : Zone Forum – jardin d’enfants
en service : Caméra dôme motorisé située sur la façade permettant de visualiser l’entrée et le jardin d’enfants ainsi qu’une partie du parking
- CAMERA 10** : Zone Forum - parking
en service : Caméra fixe située sur la façade permettant de visualiser l’entrée du jardin d’enfants ainsi que le parking et les véhicules en stationnement
- CAMERA 11** : Zone Forum – terrain de sport
en service : Caméra dôme motorisé située sur un mât permettant de visualiser l’entrée ainsi que les équipements sportifs
- CAMERA 12** : Zone police municipale et Priades – boulevard des Carrières
en service : Caméra fixe située sur la façade du poste de police municipale permettant de visualiser la zone de stationnement devant le poste et de suivre les flux de circulation
- CAMERA 13** : Zone avenue de Verdun - Caméra fixe située sur un mât permettant de visualiser l’avenue de Verdun côté Est et ses commerces, l’avenue de Verdun côté Ouest ainsi que la montée du réservoir et de suivre les flux de circulation
- CAMERA 14** : Mairie – avenue Jules Ferry - Caméra dôme motorisé située sur un candélabre permettant de visualiser l’avenue Jules Ferry, l’avenue St Exupéry, le parking de l’hôtel de ville ainsi que le terrain vague où a lieu chaque année la fête votive et diverses manifestations.
- CAMERA 15** : Mairie – avenue Jules Ferry- Caméra fixe multicapteurs située sur un candélabre permettant de visualiser une partie de l’avenue Jules Ferry, une partie de l’avenue Saint Exupéry, le parking de l’hôtel de ville et le terrain vague.
- CAMERAS 16 et 17:** Mairie – avenue Jules Ferry-Caméras fixes situées sur la façade de l’Hôtel de ville permettant de visualiser l’entrée principale de la mairie et l’entrée de la salle du conseil municipal.
- CAMERAS 18 et 19:** Tour des Masques-Caméra dôme motorisé + caméra fixe multicapteurs, situées sur un candélabre à l’angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Diderot, permettant de visualiser une partie du chemin Bel Air, une partie de la rue de la République qui donne sur l’entrée du vieux village, le parking de la Tour des Masques, une partie du boulevard Victor Hugo, une partie du boulevard Diderot et une partie du boulevard Mirabeau.
- A VENIR
- CAMERAS 20 et 21 :**Entrée ZAC – route de Bagnols-Caméra fixe à champ large + caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées sur un candélabre

CAMERAS 22 et 23 : Entrée commune – avenue de la 2^{ème} Division Blindée

Caméra fixe à champ large + caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre

CAMERAS 24 et 25 : Avenue Boileau

Caméra fixe à champ large + caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre

CAMERAS 26 et 27 : Boulevard du Midi

Caméras fixes, installées sur un candélabre

CAMERA 28 : Ecole Dinarelle – avenue Charles de Gaulle
Caméra dôme, installées sur un candélabre

CAMERA 29 : Ecole primaire Jules Ferry – rue Jean Henry Fabre
Caméra dôme, installées sur un candélabre

CAMERA 30 : Ecole Louis Pasteur – avenue du 8 mai 1945
Caméra dôme, installées sur un candélabre

La police municipale dispense à titre complémentaire **les actions de formation et de prévention suivantes** :

- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers et collégiens ;
- Participation aux réunions de travail et assistance juridique aux groupes de travail et commissions municipales dans les domaines de la gestion de la voirie et de la circulation, notamment pour les fêtes et manifestations.

Article 3 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues article 2 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 4 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement, au minimum **1 fois par mois** et à chaque fois que les circonstances l'exigeront, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune de **Villeneuve les Avignon** et en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participent ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire. Le Maire, le représentant de l'État et le Procureur de la République seront informés par courrier.

Article 5 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents affecté aux missions de police municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Il informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant.

Le Maire en est systématiquement informé.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les **personnes signalées disparues et sur les véhicules volés** susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Chaque agent dispose, avec accord de Monsieur le Préfet, d'un accès personnel et sécurisé aux fichiers:

Système National des Permis de Conduire SNPC et Système d' Identification des Véhicules SIV.

Article 6 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La liaison téléphonique pour l'accomplissement des missions respectives des services se fera sur par les numéros suivants :

- **Police Municipale : 0432700067**
- **Police Nationale VLA 0490151200/ Avignon 0432405582**

Chapitre III

Echanges partenariaux sécurisés

Article 7: Champs d'application

Ces échanges sécurisés auront pour cadre principal les relations partenariales institutionnelles entre les parties. Ils pourront s'étendre, à leur gré et selon les besoins, à toute autre communication bilatérale.

Ces échanges concerneront exclusivement des transferts de documents ou de fichiers sous format .doc, .xls .csv ou pdf (ou équivalents). Il faut exclure de la présente convention toute connexion directe aux bases de données de l'une ou l'autre des parties.

Article 8: Règles de secret et de non-divulgateion

Ces échanges interviennent dans le respect des rôles et de la déontologie de chacun. Le caractère sécurisé de ces communications d'informations ne délient pas les utilisateurs des nécessaires obligations liées au respect des règles concernant le secret professionnel.

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences du non-respect des règles de confidentialité attachées à ces échanges de données, de faits ou de situations qu'ils seront amenés à connaître. La communication de ces documents s'effectuera à des seules fins partagées. Toute divulgation frauduleuse ou abusive, quels qu'en soient la nature et le destinataire, pourra donner lieu à une rupture de la présente et, le cas échéant, à l'engagement de leur responsabilité dans le cadre de textes législatifs et réglementaire qui encadrent la protection des personnes, de la vie privée, de la famille et des libertés (article 226-3 du code pénal et 9 du code civil).

En dehors de l'aval du responsable de sécurité des systèmes d'information de la DDSP, les parties s'engagent à ne pas diffuser indûment, céder, vendre, donner à titre gratuit ni communiquer à des personnes non habilités les renseignements concernant la mise en place et l'utilisation d'un outil de chiffrement qualifié par l'ANSSI (l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations).

De même, la diffusion et la duplication du logiciel sont strictement réservées aux autorités du ministère de l'Intérieur ou à leurs représentants dûment désignés.

Enfin, le logiciel ne pourra être utilisé à d'autres buts que ceux fixés par la présente convention.

Article 9: Organisation

Les parties prendront toutes les dispositions pour garantir la protection et la sauvegarde sécurisée des documents ainsi transmis, notamment par une organisation interne rigoureuse et la mise en place d'une procédure d'habilitation et de responsabilisation systématique des agents concernés.

Les parties échangeront les documents numérisés par l'intermédiaire exclusif d'une boîte à lettre (bal) fonctionnelle unique implantée à leur siège.

L'installation de l'outil de chiffrement sera réalisée par le Bureau départemental des Systèmes d'Information et de Télécommunications (BDSIT) de la DDSP. Il aura la charge exclusive du paramétrage du système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'informations sensibles qui engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées à ce système.

La composition du groupe partenarial concerné par l'utilisation de ce système de communication sécurisé est du ressort de la DDSP.

Le partenaire s'engage à installer sur son système d'information et plus particulièrement sur le poste dédié à cette communication sécurisée tous les outils assurant la protection de ces données contre des attaques virales et toute autre tentative d'intrusion induite par des internautes non autorisés. Le partenaire s'assurera que ces outils sont mis à jour autant que nécessaire et leur bon fonctionnement testé régulièrement.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 10: Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le Préfet du Gard et le Maire de **Les ANGLES** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 11: Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- **Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagé par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- **De la vidéo protection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans une convention annexe spécifique à la vidéo protection

- **Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, par la définition préalable des

Convention de coordination_2021

modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anti-criminalité ;

- **De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;
- **De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces et des zones industrielles ;
- **De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives ;
- **Du partage des surveillances particulières**, notamment des surveillances des commerces en période de fin d'année ;
- **De l'identification des véhicules** soit au fichier national des cartes grises, soit au fichier des véhicules volés, notamment pour la mise en œuvre des fourrières et selon les cas nécessitant une rapidité de traitement de l'information. La police municipale peut demander directement l'information par téléphone. De jour, la police municipale contacte la Police Nationale de **Villeneuve lès Avignon** territorialement compétente. De nuit, la police municipale contacte le **Commissariat Central d'Avignon** ;
- **De l'intensification des contrôles dans le domaine routier**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôles s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et de la Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. la stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^{de} de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.
Cette stratégie s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que de leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.
- **Mesures de dépistage d'alcool et ou de produits stupéfiants.**
En application des articles 83 et 93 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la police municipale peut procéder à des tests de dépistage d'imprégnation alcoolique pour des infractions prévues au code de la route. Le dépistage se fait à l'aide de notre Ethylotest électronique ALCO-Sensor FST NF.
Le cas échéant, l'individu est transporté au CHU d'Avignon pour examen médical, avant la

mise en chambre de dégrisement au commissariat de police.

Sur l'ordre et sous la responsabilité de l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent, la police municipale peut procéder au dépistage de consommation de stupéfiant. l'heure, le lieu, le motif de la saisine, l'accord et le nom de cet officier seront obligatoirement mentionnés sur les actes de procédure établis par la police municipale.

- **Opération de prévention destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques**

Lors des périodes de vacances scolaires ou, à l'occasion des fêtes de fin d'année, les services de police nationale et municipale mettent en œuvre une surveillance renforcée sur le territoire communal selon un découpage géographique établi conjointement par les forces de police.

pour l'opération tranquillité vacances destinée à lutter contre les cambriolage, les forces de police s'informent mutuellement des surveillances à effectuer.

En ce qui concerne l'opération anti-hold-up, les effectifs de police sont déployés en centre ville et sur les parcs d'activités économiques en tenant compte de la nature et de la localisation des commerces sensibles.

- **En cas de présentation d'individu à l'O.P.J.,** à la demande de ce dernier, par le service de police municipale, un rapport de mise à disposition sera systématiquement établi par la police municipale. Ce rapport contient les informations suivantes :

- Les noms des agents de la police municipale ;
- La date, l'heure, le lieu de l'interpellation ;
- Le motif de l'interpellation de l'individu ;
- Son état civil ;
- Si l'individu a fait l'objet d'une palpation de sécurité ;
- S'il a été menotté ;
- Si l'individu est porteur d'objets, dans l'affirmative, ces derniers sont énumérés (et remis à l'O.P.J.) ;

- Si l'individu a fait l'objet d'un dépistage d'imprégnation alcoolique, si oui, il est précisé si le dépistage est positif ou négatif ;
- Si l'individu présente des blessures apparentes, dans l'affirmative, la nature des blessures est indiquée ;
- Enfin une case d'observation dans laquelle est indiquée la raison de la remise à l'O.P.J. ;
- Cette fiche est signée par les agents de la police municipale et l'O.P.J. qui prend l'individu en charge.

Article 12 : Formation professionnelle

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit des agents de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le chef de la CISP et le représentant de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et copie en est transmise à la Procureure de la République.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet et le Maire conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le mars 2017.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à les Angles, le **09 FEV. 2021**

Le Maire de Les ANGLÉS



Jean Louis BANINO

Le Préfet du Gard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lauga'.

Didier LAUGA

**Le Procureur de la République
à Nîmes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Maurel'.

Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-02-16-001

Arrêté n° 2021-02 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Déchets relative à l'exploitation d'une

Arrêté n° 2021-02 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Déchets relative à l'exploitation d'une plateforme de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Alès

plateforme de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Alès

Arrêté N° 2021-02 du 16 février 2021
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Déchets
relative à l'exploitation d'une plateforme de transit et recyclage de déchets inertes
sur le territoire de la commune d'Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 et L512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en sous-préfecture par la société Cévennes Déchets dont le siège social est situé 3 rue de Lajudie, 30100 Alès, concernant l'exploitation d'une plateforme de transit et recyclage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Alès pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n° 2515-1 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès

Arrête :

Article 1 : Pendant quatre semaines, du 22 mars 2021 au 22 avril 2021 inclus, il sera procédé, dans la commune d'Alès, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46-13 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Cévennes Déchets concernant l'exploitation d'une plateforme de transit et recyclage de déchets inertes qui sera situé sur le territoire de cette commune.

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Article 2 : Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie d'Alès, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Article 3 : Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Alès.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale à monsieur le sous-préfet d'Alès (pôle environnement et risques boulevard Louis Blanc, BP 80339, 30107 Alès Cedex) ou par voie électronique (sp-ales-per@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins des maires des communes d'Alès et de Saint-Martin de Valgalgues, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet de la préfecture du Gard dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie d'Alès dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire d'Alès et adressé au sous-préfet d'Alès qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes d'Alès et Saint-Martin de Valgalgues seront appelés à donner leur avis sur cette demande. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation, soit au plus tard le 6 mai 2021.

Article 7 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les maires des communes d'Alès et de Saint Martin de Valgagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

signé Jean RAMPON

